

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DU MANS

R E C E P I S S E D E D E P O T

CITE JUDICIAIRE 1 AV P. MENDES FRANCE
72014 LE MANS CEDEX
TELEPHONE 02.43.28.53.39 FAX 02.43.28.52.60

ETUDE DE ME POUJADE

NOTAIRE ASSOCIE
BP 132
72303 SABLE SUR SARTHE CEDEX

V/REF : PP/LQ
N/REF : 97 B 479 / A-1390

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 18/06/98, SOUS LE NUMERO A-1390,

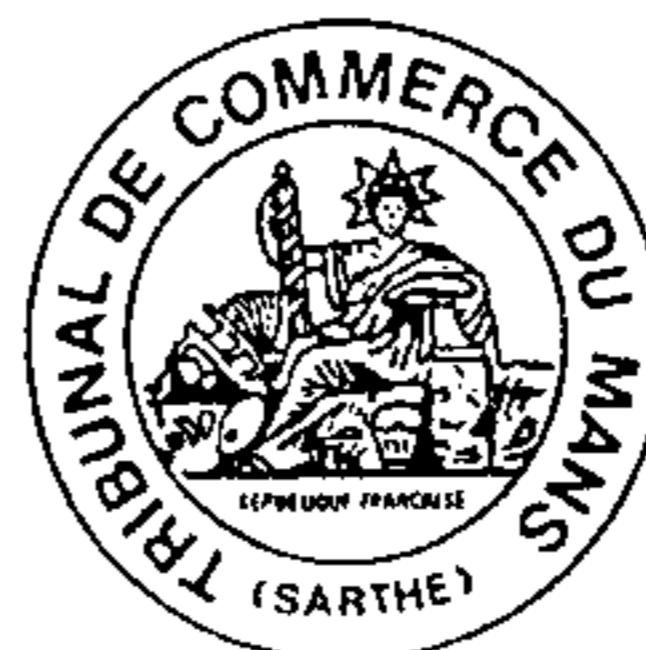
STATUTS MIS A JOUR

EXPEDITION D'ACTE NOTARIE DES 28 FEVRIER ET 4 AVRIL 1998
DONATION PARTAGE

... CONCERNANT LA SOCIETE
"2M"
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
LA GAUDINIERE
72300 AUVERS LE HAMON

R.C.S LE MANS B 414 986 349 (97 B 479)

LE GREFFIER



DATE : (28^{février} et) 4 AVRIL 1998
REFERENCES : PP/LQ

DONATION-PARTAGE
DE PARTS DE LA SARL "2M"
par Mr et Mme MUNOZ/BRACONNIER
à LEURS TROIS ENFANTS

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT,

Le vingt huit février pour son à l'expiration de son
Mme Munoz et QUATRE AVRIL pour cette dernière

Maître Pierre POUJADE, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-Pierre MAZERAT, Pierre POUJADE et Françoise POUJADE, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à SABLE SUR SARTHE (Sarthe), soussigné,

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête de :

PARTIES A L'ACTE

Monsieur Yves André José MUNOZ, Président Directeur Général, et Madame Annick Bernadette BRACONNIER, Secrétaire, son épouse, demeurant ensemble à AUVERS LE HAMON (Sarthe), lieudit "La Gaudinière",

Nés, savoir : le mari à SAINT JACQUES DE LISIEUX (CALVADOS) le 18 décembre 1950, et l'épouse à BRULON (Sarthe) le 30 juillet 1950.

Soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré à la Mairie de LISIEUX (Calvados) le 10 mars 1973.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Monsieur et Madame MUNOZ sont mariés tous deux en premières noces.

Tous deux de nationalité française,

A CE PRESENTS,

47
49
PM

47

4

Lesquels, préalablement à la DONATION-PARTAGE objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre POUJADE, Notaire associé soussigné, le 22 Décembre 1997, Monsieur et Madame Yves MUNOZ ont constitué la Société à Responsabilité Limitée dénommée "2M", dont les caractéristiques sont les suivantes :

Société : S.A.R.L. "2M"

Forme : Société A Responsabilité Limitée

Capital : 16.444.400 Frs divisé en 164.444 parts de 100 Frs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 164.444 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

1°) A Monsieur Yves MUNOZ à concurrence de CENT DIX MILLE CINQUANTE QUATRE (110.054) parts sociales portant les numéros de 1 à 110.054, ci.....110.054 parts

2°) A Madame Annick MUNOZ née BRACONNIER, à concurrence de CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX (54.390) parts sociales portant les numéros 110.055 à 164.444, ci..... 54.390 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....164.444 parts
=====

Siège : AUVERS LE HAMON (Sarthe), Lieudit "La Gaudinière"

Objet :

La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute société soit nouvelle, soit déjà existante, de nationalité française ou étrangère.

La gestion financière de tous les produits et revenus de ses participations, notamment tous placements financiers ou toutes nouvelles prises de participation dans toute autre société qu'il appartiendra et la réalisation de tout service pour le compte des participations.

L'achat, la vente ou l'apport de ces participations.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Pour réaliser cet objet la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier novembre et finit le trente et un octobre de chaque année.

Durée : 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Apports en numéraires : néant.

AS
EP
PM

HM

Apport en nature :

- Mr Yves MUNOZ apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de MILLE CENT VINGT TROIS (1.123) actions de la société CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES ET METALLIQUES DE SABLE (C.I.M.S.), société anonyme au capital de 2.000.000 francs, dont le siège social est à SOLESMES (Sarthe) - Zone Artisanale de la Fouquerie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le numéro B 334 203 510.
- Mme Annick MUNOZ née BRACONNIER apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de CINQ CENT CINQUANTE CINQ (555) actions de la société C.I.M.S. sus-nommée.

Evaluation de chacun des apports en nature ci-dessus au vu du rapport établi par la Société STREGO, Société Technique de Révision d'Expertise de Gestion et d'Organisation Comptable - 4 Rue de Landemaure à ANGERS (Maine et Loire) représentée par Monsieur Claude LESOURD, Commissaire aux Apports, désigné à l'unanimité des futurs associés par acte sous seing privé en date à SOLESMES du 3 Décembre 1997.

Gérant : Les premiers gérants, nommés pour une durée indéterminée, sont Monsieur MUNOZ Yves André José et Madame BRACONNIER Annick Bernadette, son épouse, demeurant ensemble à AUVERS LE HAMON (Sarthe) - Lieudit "La Gaudinière".

Par la suite, Madame MUNOZ née BRACONNIER a démissionné de ses fonctions de gérante.

Clause d'agrément : Les cessions de parts sociales sont soumises à agrément.

Il a été précisé audit acte que les actions mentionnées ci-dessus comme appartenant à Monsieur Yves MUNOZ ou Madame Annick MUNOZ leur appartiennent en réalité à chacun pour moitié, les apports d'origine à la société C.I.M.S n'ayant pas été faits à l'aide de deniers propres à l'un ou l'autre des époux.

Ledit acte a été enregistré à LA FLECHE (Sarthe), le 24 Décembre 1997, Folio 96, Bordereau n°514/1.

La S.A.R.L. "2M" est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le numéro B 414.986.349 avec un commencement d'exploitation au 22 Décembre 1997.

CECI EXPOSE, il est passé à la DONATION-PARTAGE objet des présentes.

DONATION-PARTAGE

1ent - Monsieur et Madame MUNOZ/BRACONNIER sus-nommés, qualifiés et domiciliés seront dénommés dans l'acte "LE DONATEUR",

D'UNE PART -

2ent-

Mademoiselle Hélène Anne Lydia MUNOZ, Etudiante, demeurant à AUVERS LE HAMON (Sarthe), lieudit "La Gaudinière",

Née à SABLE SUR SARTHE (Sarthe), le 13 juin 1977.

Célibataire,

De nationalité française.

Fille du DONATEUR.

A ce présente et qui accepte expressément.

AP
LP
PM

um

Monsieur Philippe Yvon Jean-Luc MUNOZ, Etudiant, demeurant à AUVERS LE HAMON (Sarthe), lieudit "La Gaudinière",
Né à SABLE SUR SARTHE (Sarthe), le 27 avril 1979.
Célibataire,
De nationalité française.
Fils du DONATEUR.
A ce présent et qui accepte expressément.

Et Monsieur Antoine Emmanuel Pol MUNOZ, Lycéen, demeurant à AUVERS LE HAMON (Sarthe), lieudit "La Gaudinière",
Mineur, né à SABLE SUR SARTHE (Sarthe), le 19 février 1982.
Célibataire,
De nationalité française.
Fils du DONATEUR.
Sous l'administration légale pure et simple du DONATEUR qui accepte expressément en son nom et qui agit avec le consentement réciproque l'un de l'autre.

Désignés dans l'acte "LE DONATAIRE",

ENSEMBLE D'AUTRE PART -

Donations antérieures

Les parties ne souhaitent pas incorporer aux présentes les donations antérieurement consenties aux donataires copartagés qui feront l'objet des déclarations fiscales nécessaires en fin d'acte.

DONATION

Monsieur et Madame MUNOZ/BRACONNIER, comparants d'une part, DONATEUR, ont par ces présentes, fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des Articles 1075 et suivants du Code Civil, à leurs trois enfants et seuls présomptifs héritiers, DONATAIRES par part égale, comparants ensemble d'autre part, savoir :

de LA NUE-PROPRIETE des PARTS de la Société A Responsabilité Limitée "2M" dont la désignation suit :

MASSE A PARTAGER

QUATRE VINGT DEUX MILLE DEUX CENT (82.200) PARTS lui appartenant dans la Société A Responsabilité Limitée dénommée "2M", S.A. au capital social de 16.444.400 Frs dont le siège social est à AUVERS LE HAMON (Sarthe), Lieudit La Gaudinière, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le numéro B 414.986.349, au cours unitaire de SOIXANTE QUINZE FRANCS (75 Frs)

PARTAGE

La masse à partager étant établie, Monsieur et Madame MUNOZ, DONATEUR, ont procédé ainsi qu'il suit, au partage de cette masse d'un montant total en toute-propriété de SIX MILLIONS CENT SOIXANTE CINQ MILLE (6.165.000 Frs), et en nue-propriété de TROIS MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE FRANCS,
ci.....3.699.000 Frs

AM
QP
PM

AM

N

REPORT.....	3.699.000 Frs
Dont moitié, ci.....	1/2
donnée par chacun de Mr et Mme MUNOZ/BRACONNIER	
est de.....	1.849.500 Frs
Dont le tiers, ci.....	1/3
Revenant à chaque donataire est de SIX CENT	
SEIZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci.....	616.500 Frs
	=====

ATTRIBUTIONS

PREMIER LOT - Mademoiselle Hélène MUNOZ

Pour fournir à Mademoiselle Hélène MUNOZ la part lui revenant dans la masse à partager, LE DONATEUR lui attribue, ce qu'elle accepte :

DIX HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE HUIT (18.358) PARTS de LA SARL "2M" ci-dessus plus amplement dénommée, actuellement inscrites au nom de Monsieur Yves MUNOZ, pour une valeur totale en nue-propiété de HUIT CENT VINGT SIX MILLE CENT DIX FRANCS, ci..... 826.110 Frs

Et NEUF MILLE QUARANTE DEUX (9.042) PARTS de ladite Société, actuellement inscrites au nom de Madame MUNOZ, pour une valeur totale en nue-propiété de QUATRE CENT SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS, ci..... 406.890 Frs

Soit une valeur totale en NUE-PROPRIETE de UN MILLION DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE FRANCS, ci..... 1.233.000 Frs

=====

DEUXIEME LOT - Monsieur Philippe MUNOZ

Pour fournir à Monsieur Philippe MUNOZ la part lui revenant dans la masse à partager, LE DONATEUR lui attribue, ce qu'il accepte :

DIX HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE HUIT (18.358) PARTS de LA SARL "2M" ci-dessus plus amplement dénommée, actuellement inscrites au nom de Monsieur Yves MUNOZ, pour une valeur totale en nue-propiété de HUIT CENT VINGT SIX MILLE CENT DIX FRANCS, ci..... 826.110 Frs

Et NEUF MILLE QUARANTE DEUX (9.042) PARTS de ladite Société, actuellement inscrites au nom de Madame MUNOZ, pour une valeur totale en nue-propiété de QUATRE CENT SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS, ci..... 406.890 Frs

Soit une valeur totale en NUE-PROPRIETE de UN MILLION DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE FRANCS, ci..... 1.233.000 Frs

=====

TROISIEME LOT - Monsieur Antoine MUNOZ

Pour fournir à Monsieur Antoine MUNOZ la part lui revenant dans la masse à partager, LE DONATEUR lui attribue, ce qui est accepté pour lui par ses Père et Mère :

DIX HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE HUIT (18.358) PARTS de LA SARL "2M" ci-dessus plus amplement dénommée, actuellement inscrites au nom de Monsieur Yves MUNOZ, pour une valeur totale en nue-propiété de HUIT CENT VINGT SIX MILLE CENT DIX FRANCS, ci..... 826.110 Frs

AM
PP
PM
LM

4

REPORT..... 826.110 Frs
 Et NEUF MILLE QUARANTE DEUX (9.042) PARTS de
 ladite Société, actuellement inscrites au nom de Ma-
 dame MUNOZ, pour une valeur totale en nue-propiété
 de QUATRE CENT SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX
 FRANCS, ci..... 406.890 Frs
 Soit une valeur totale en NUE-PROPRIETE de
 UN MILLION DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE FRANCS,
 ci.....1.233.000 Frs
 =====

ORIGINE DE PROPRIETE

Du chef de Mr et Mme MUNOZ/BRACONNIER

Les parts présentement données appartiennent à Mr et Mme MUNOZ/BRACONNIER et dépendent de la communauté de biens existant entre eux pour leur avoir été attribuées en rémunération de leurs apports respectif aux termes de l'acte contenant constitution et statuts de la S.A.R.L. "2M" reçu par Maître Pierre POUJADE, Notaire associé soussigné, le 22 Décembre 1997, ci-dessus plus amplement analysé.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie pour chacun des DONATAIRES.

RESERVE D'USUFRUIT AU PROFIT DES DONATEURS

ENTREE EN JOUISSANCE DES DONATAIRES

Monsieur et Madame MUNOZ/BRACONNIER, DONATEURS, font la réserve expresse à leur profit, de l'usufruit pendant leur vie et jusqu'au jour du décès du survivant d'eux, des parts par eux données.

En conséquence, les donataires seront propriétaires desdites parts à compter de ce jour, mais ils n'en auront la jouissance qu'à partir du décès du survivant de Monsieur et Madame MUNOZ/BRACONNIER, DONATEURS.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes que LES DONATAIRES s'obligent à exécuter, savoir :

INTERDICTION D'ALIENER

LE DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, de vendre, aliéner ou nantir les PARTS de la S.A.R.L. "2M" comprises dans la présente donation, pendant la vie du donateur et sans son concours, à peine de :

- nullité de ces ventes, aliénations ou nantissement,
- et révocation des présentes.

Pareille interdiction est imposée aux descendants, donataires, légataires et en général à tous ayants-droit à la succession des donataires, en cas de décès de ceux-ci avant le DONATEUR, ce qui est expressément accepté par LES DONATAIRES.

DROIT DE RETOUR

LE DONATEUR se réserve expressément le droit de retour sur les PARTS données, ou sur ce qui en serait la représentation pour le cas de prédécès des DONATAIRES et de leur postérité.

AN
 PP
 PM
 km

DISPENSE D'AGREMENT

La présente donation de parts sociales est dispensée des formalités d'agrément en vertu des dispositions des statuts de la S.A.R.L. "2M".

DISPENSE DE SIGNIFICATION

LE DONATEUR s'engage à opérer le transfert de propriété sur les registres de ladite Société et dispense expressément le Notaire associé soussigné de signifier la cession de parts résultant de la présente donation, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, il est convenu qu'une lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée par les soins du Notaire Associé soussigné au siège de la Société en suite des présentes.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

LE DONATEUR impose expressément aux DONATAIRES, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage.

Si, cependant, ce partage vient à l'être, pour quelque motif que ce soit, par l'un des DONATAIRES, le DONATEUR déclare priver de toute part dans la quotité disponible sur les biens ci-dessus désignés, celui qui se refusera à son exécution.

Et pour ce cas, il fait donation par préciput et hors part de cette quotité disponible à celui des DONATAIRES contre lesquels l'action sera intentée, ce qui est accepté par les DONATAIRES.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

PUBLICATION

Une copie des présentes sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la Société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés au porteur de cette pièce en vue de l'accomplissement de cette formalité.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes.

Le DONATEUR déclare :

Qu'il n'est pas dans un état-civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de ses biens.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENTDROITS DE MUTATION

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent, savoir :

I- Sur les donations antérieures

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti à ce jour aucune donation entre vifs aux DONATAIRES aux présentes à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, en dehors, savoir :

PM
44

47

Donation de moins de 10 ans

Aux termes d'un acte reçu par le notaire associé soussigné, le 15 (12 et) Mars 1997, enregistré à LA FLECHE (Sarthe), le 4 Avril 1997, Folio 83, bordereau 136/1, Monsieur et Madame MUNOZ ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé conformément aux dispositions des Articles 1075 et suivants du Code Civil, à leurs trois enfants et seuls présomptifs héritiers, DONATAIRES par part égale, de la nue-propriété de divers biens immobiliers sis Communes d'AUVERS LE HAMON, JUIGNE SUR SARTHE et SABLE SUR SARTHE d'une valeur nette fiscale totale pour chaque donateur de 870.000 FRANCS, soit pour chaque donataire, DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (290.000 Frs).

/
et, sœurs
D'OLIVIER

AM
EP
PM
HM
N

II- Sur les enfants

Le DONATEUR déclare, qu'outre ses trois enfants, DONATAIRES aux présentes, il n'a pas d'autres enfants.
Les DONATAIRES déclarent qu'ils n'ont pas d'enfants.

III- Sur les abattements et réductions

Les parties entendent bénéficier, pour le présent acte, des abattements et réductions en ligne directe prévus par la loi.

IV- Evaluation

Les parties déclarent que les actions données imposables sont d'une valeur totale en pleine propriété de SIX MILLIONS CENT SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS, ci.....6.165.000 Frs
De laquelle somme il y a lieu de déduire la valeur de l'usufruit du DONATEUR; lequel usufruit est évalué vu leur âge (47 ans) à 4/10èmes, ci.....-2.466.000 Frs
De sorte que la valeur de la nue-propriété s'élève à TROIS MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE FRANCS, ci.....3.699.000 Frs
Dont MOITIE, ci..... 1/2
Donnée par chacun des DONATEURS est de UN MILLIONS HUIT CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci.....1.849.500 Frs
Et dont UN/TIERS, ci..... 1/3
Revenant à chacun des DONATAIRES est d'un montant total de SIX CENT SEIZE MILLE CINQ CENTS FRANCS ci..... 616.500 Frs
=====

FRAIS

Tous les frais et honoraires des présentes et de leurs suites seront acquittés par LE DONATEUR qui s'y oblige, en ce compris les droits de mutation à titre gratuit, s'il en est, dus par les attributaires.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de cet acte et de ses suites, les comparants élisent domicile en l'Etude du notaire associé soussigné.

AM
EP
PM
HM
N

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte.

Elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire Associé soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire Associé soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE EN NEUF PAGES

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire Associé soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN énoncés ci-dessus,

En l'Etude du Notaire Associé soussigné,

Notaire et comparants ont signé cet acte comprenant :

- renvois.....(1)
- mots nuls.....(0)
- lignes nulles.....(0)
- chiffres nuls.....(0)
- blancs bâtonnés....(2)

Enregistre A LA FLECHE

Le 5 MAI 1998

Folio : 3 Bordereau N° 183/1

- RECU :

Les droits dus s'élevant à la somme de quatre cent vingt neuf mille cent quatre vingt quinze francs ont fait l'objet d'une demande de paiement différé et fractionné conformément aux dispositions de l'article 397 A du CGI.

Handwritten signatures of the notary and parties, including a large signature at the top right and several smaller ones below it.

Handwritten signature at the bottom left of the page.

2M

Société à Responsabilité Limitée au capital de 16.444.000 F

Siège social : La Gaudinière 72300 AUVERS LE HAMON

RCS LE MANS B 414 986 349

S T A T U T S

Statuts modifiés suite à la DONATION-PARTAGE
du 4 (28 Février et) Avril 1998

MISE A JOUR DES STATUTS
suite à la DONATION-PARTAGE du 4 Avril (28 Février et) 1998

DATE : 22 décembre 1997
REFERENCES : PP/LQ

CONSTITUTION ET STATUTS
DE LA SARL "2M"

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT,

Le VINGT DEUX DECEMBRE

PARDEVANT Maître Pierre POUJADE, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-Pierre MAZERAT, Pierre POUJADE et Françoise POUJADE, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à SABLE SUR SARTHE (Sarthe), soussigné,

ONT COMPARU

1°) Monsieur Yves André José MUNOZ, Président Directeur Général, demeurant à AUVERS LE HAMON (Sarthe), lieudit "La Gaudinière", époux de Madame Annick Bernadette BRACONNIER.

Né à SAINT JACQUES DE LISIEUX (Calvados), le 18 décembre 1950.

Soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré à la Mairie de LISIEUX (Calvados) le 10 mars 1973.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

2°) Madame Annick Bernadette BRACONNIER, Secrétaire, demeurant à AUVERS LE HAMON (Sarthe), lieudit "La Gaudinière", épouse de Monsieur Yves André José MUNOZ susnommé.

Née à BRULON (Sarthe), le 30 Juillet 1950.

Mariée avec ledit Monsieur Yves MUNOZ ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instituer :

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - EXERCICE SOCIAL
SIEGE

Article 1er - Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la Loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute société soit nouvelle, soit déjà existante, de nationalité française ou étrangère.

La gestion financière de tous les produits et revenus de ses participations, notamment tous placements financiers ou toutes nouvelles prises de participation dans toute autre société qu'il appartiendra et la réalisation de tout service pour le compte des participations.

L'achat, la vente ou l'apport de ces participations.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Pour réaliser cet objet la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : "2M"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales S.A.R.L. de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la société - exercice social

1° - La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2° - L'année sociale commence le premier novembre et finit le trente et un octobre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au trente et un octobre mil neuf cent quatre vingt dix huit (1998).

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre 5 - Siège social

Le siège de la Société est fixé à : La Gaudinière - 72300 AUVERS LE HAMON (Sarthe).

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

22

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALESArticle 6 - Apports - Formation du capital

Apports en nature :

=====

- Monsieur Yves MUNOZ apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de MILLE CENT VINGT TROIS (1.123) actions de la société CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES ET METALLIQUES DE SABLE (C.I.M.S.), société anonyme au capital de 2.000.000 francs, dont le siège social est à SOLESMES (Sarthe) - Zone Artisanale de la Fouquerie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le numéro B 334 203 510.

- Madame Annick MUNOZ née BRACONNIER apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de CINQ CENT CINQUANTE CINQ (555) actions de la société CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES ET METALLIQUES DE SABLE (C.I.M.S.), société anonyme au capital de 2.000.000 francs dont le siège social est à SOLESMES (Sarthe) - Zone Artisanale de la Fouquerie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le numéro B 334 203 510.

Il est précisé que les actions mentionnées ci-dessus comme appartenant à Monsieur Yves MUNOZ ou Madame Annick MUNOZ leur appartiennent en réalité à chacun pour moitié, les apports d'origine à la société C.I.M.S n'ayant pas été faits à l'aide de deniers propres à l'un ou l'autre des époux.

Il a été procédé à l'évaluation de chacun des apports en nature ci-dessus au vu du rapport annexé aux présents statuts, établi par la Société STREGO, Société Technique de Révision d'Expertise de Gestion et d'Organisation Comptable - 4 Rue de Landemaure à ANGERS (Maine et Loire) représentée par Monsieur Claude LESOURD, Commissaire aux Apports, désigné à l'unanimité des futurs associés par acte sous seing privé en date à SOLESMES du 3 Décembre 1997.

Les MILLE CENT VINGT TROIS (1.123) actions, objet de l'apport effectué par Monsieur Yves MUNOZ ont été estimées à une valeur globale de ONZE MILLIONS CINQ MILLE QUATRE CENTS FRANCS ci.....11.005.400 Frs

Les CINQ CENT CINQUANTE CINQ (555) actions, objet de l'apport effectué par Madame Annick MUNOZ née BRACONNIER, ont été estimées à une valeur globale de CINQ MILLIONS QUATRE CENT TRENTE NEUF MILLE FRANCS, ci..... 5.439.000 Frs

Montant total des apports en nature :
SEIZE MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE QUATRE
MILLE QUATRE CENTS FRANCS, ci.....16.444.400 Frs
=====

22

Déclarations Fiscales

=====

Monsieur et Madame Yves MUNOZ apporteurs déclarent, conformément à l'article 160-I-ter 4 du Code Général des Impôts, demander le bénéfice du report d'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion de leurs apports jusqu'au moment où s'opèrera le rachat ou la cession des parts reçues en rémunérations de leurs apports.

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à SEIZE MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE CENTS FRANCS (16.444.400 Frs), divisé en CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE (164.444) parts de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 164.444 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

MODIFICATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre POUJADE, Notaire associé à SABLE SUR SARTHE (Sarthe), le 4 (28 Février et) Avril 1998, Mr et Mme MUNOZ/BRACONNIER ont fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des Articles 1075 et suivants du Code Civil, à leurs trois enfants et seuls présomptifs héritiers, DONATAIRES par part égale, savoir :

Mademoiselle Hélène Anne Lydia MUNOZ, Etudiante, demeurant à AUVERS LE HAMON (Sarthe), lieudit "La Gaudinière",

Née à SABLE SUR SARTHE (Sarthe), le 13 juin 1977.

Célibataire,

Monsieur Philippe Yvon Jean-Luc MUNOZ, Etudiant, demeurant à AUVERS LE HAMON (Sarthe), lieudit "La Gaudinière",

Né à SABLE SUR SARTHE (Sarthe), le 27 avril 1979.

Célibataire,

Et Monsieur Antoine Emmanuel Pol MUNOZ, Lycéen, demeurant à AUVERS LE HAMON (Sarthe), lieudit "La Gaudinière",

Mineur, né à SABLE SUR SARTHE (Sarthe), le 19 février 1982.

Célibataire,

Sous l'administration légale pure et simple de ses parents.

de LA NUE-PROPRIETE de QUATRE VINGT DEUX MILLE DEUX CENT (82.200) PARTS leur appartenant dans la Société A Responsabilité Limitée dénommée "2M", au cours unitaire de SOIXANTE QUINZE FRANCS (75 Frs).

Par suite de ladite donation, les parts sociales de ladite société sont réparties comme suit :

1°) Monsieur Yves MUNOZ, CINQUANTE CINQ MILLE SOIXANTE QUATORZE (55.074) parts sociales en USUFRUIT portant les numéros 1 à 55.074,

La NUE-PROPRIETE appartenant à, savoir :

Mademoiselle Hélène MUNOZ pour DIX HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE HUIT (18.358) parts sociales numérotées de 1 à 18.358, ci.....18.358

REPORT.....	18.358
Monsieur Philippe MUNOZ pour DIX HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE HUIT (18.358) parts sociales numérotées de 18.359 à 36.716 c.....	18.358
Monsieur Antoine MUNOZ pour DIX HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE HUIT (18.358) parts sociales numérotées de 36.717 à 55.074 ci.....	18.358
Ensemble en nue-propiété.....	55.074
	=====
ci.....	55.074 parts
Et CINQUANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT (54.980) parts sociales <u>en PLEINE PROPRIETE</u> portant les numéros 55.075 à 110.054, ci.....	54.980 parts
2°) Madame Annick MUNOZ née BRACONNIER, VINGT SEPT MILLE CENT VINGT SIX (27.126) parts sociales <u>en USUFRUIT</u> portant les numéros 110.055 à 137.180, La <u>NUE-PROPRIETE</u> appartenant à, savoir :	
Mademoiselle Hélène MUNOZ pour NEUF MILLE QUARANTE DEUX (9.042) parts sociales numérotées de 110.055 à 119.096, ci.....	9.042
Monsieur Philippe MUNOZ pour NEUF MILLE QUARANTE DEUX (9.042) parts sociales numé- rotées de 119.097 à 128.138, ci.....	9.042
Monsieur Antoine MUNOZ pour NEUF MILLE QUARANTE DEUX (9.042) parts sociales numé- rotées de 128.139 à 137.180, ci.....	9.042
Ensemble en nue-propiété.....	27.126
	=====
ci.....	27.126 parts
Et VINGT SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE (27.264) parts sociales <u>en PLEINE PROPRIETE</u> , portant les numéros 137.181 à 164.444, ci.....	27.264 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	164.444 parts
	=====

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Les apports et les cessions se font coupons attachés.

Article 8 - Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

el

Article 9 - Parts sociales

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les co-propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Article 10 - Cession et transmission des parts sociales

1 - Forme

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Transmission entre vifs

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

28

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

3 - Transmission par décès ou liquidation de communauté

Les parts sociales sont transmises librement par succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

4 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

Si le conjoint en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 11 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III - ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - Nomination et pouvoirs des gérants

1 - La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des Gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts. Le principe et les modalités de la rémunération des Gérants sont déterminés par une décision collective ordinaire des associés.

Les associés ont nommé comme gérant (Modification en date du 31.12.1997) :

Monsieur MUNOZ Yves André José, demeurant à AUVERS LE HAMON (Sarthe) - Lieudit "La Gaudinière".

Cette nomination acceptée, est faite pour une durée indéterminée.

2 - Chacun des Gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue -, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la Société.

Article 13 - Cessation de fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

Article 14 - Commissaire aux comptes

En dehors d'une nomination dans le cadre des dispositions légales, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés par la collectivité des associés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15 - Décisions collectives - formes et modalités

1 - Les décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, dans une Assemblée Générale ou par consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

2 - Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

3 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associé soit supérieur à deux.

Article 16 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Article 17 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile;

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser la nantissement des parts;

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation des bénéfices ou de réserves;

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

22

TITRE V
AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 18 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent être réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 19 - Affectation et Répartition des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

La part de bénéfices attribuée aux associés est répartie entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

TITRE VI - PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION
LIQUIDATION

Article 20 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requise pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Article 21 - Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Article 22 - Dissolution - Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et ses décrets d'application.

En ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les associés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

22

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, l'expiration ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi et sous réserve du droit d'opposition des créanciers, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 23 - Constestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII - PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 24 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts; cet état est relaté ci-après.

Par ailleurs, la Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dès à présent, les comparants décident la réalisation immédiate pour le compte de la société, des actes et engagements suivants, jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

21 - Acquérir TRENTE DEUX (32) ACTIONS de la société CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES ET METALLIQUES DE SABLE (C.I.M.S.), société anonyme au capital de 2.000.000 francs, dont le siège social est à SOLESMES (Sarthe) - Zone Artisanale de la Fouquerie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le numéro B 334 203 510, de Madame Jeanine MUNOZ et DEUX (2) ACTIONS de ladite Société de Monsieur Antonio MUNOZ moyennant le prix de 9.800 Francs par ACTION.

- PRET à CONSOMMATION par la Société de 2 ACTIONS chacun au profit de Mr Antonio MUNOZ et de Mme Jeanine MUNOZ.

- Et acquérir de Monsieur Yves MUNOZ, CINQ CENT QUINZE (515) ACTIONS au prix de 9.800 Frs chacune et de Madame MUNOZ son épouse DEUX CENT QUARANTE TROIS (243) ACTIONS au prix de 9.800 Frs chacune.

A ces effets, signer tous actes et pièces et généralement faire le nécessaire.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues à cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements, et généralement faire le nécessaire.

Article 25 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social et de requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE EN DOUZE PAGES

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire Associé soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,

En l'Etude du Notaire Associé soussigné,

Notaire, comparants et intervenants ont signé cet acte comprenant :

- renvois.....()
- mots nuls.....()
- lignes nulles.....()
- chiffres nuls.....()
- blancs bâtonnés.....()

Certifié conforme.

